



**Arrêté n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/076 du 19 avril 2023  
portant imposition de prescriptions complémentaires à la société ENGLOBE pour  
l'exploitation de ses installations situées Chemin de Braseux sur l'écosite  
de Vert-le-Grand sur la commune d'ECHARCON (91540)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement,

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

**VU** le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-244 du 16 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

**VU** les décrets n°2009-1341 du 29 octobre 2009 et n°2010-369 du 13 avril 2010,

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL n° 299 du 24 juin 2013,

**VU** le dossier de porter-à-connaissance sur la mise en place d'un traitement pilote (temporaire) de terres polluées (désorption thermique) sur le site de Biogenie (rapport CON/13/112/CD/V2 du 4 février 2014)

**VU** le dossier de porter-à-connaissance sur la mise en place d'un traitement pilote (temporaire) de terres polluées (désorption thermique) sur le site de Biogenie (rapport R-20-12-022-Rév 2 de janvier 2021)

**VU** la réunion technique en date du 3 décembre 2020,

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/850 du 7 novembre 2016 (extension du périmètre du site),

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/851 du 7 novembre 2016 (actualisation des garanties financières),

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/103 du 23 avril 2021 (encadrement test pilote),

**VU** le courriel en date du 15 novembre 2022 de la société ENGLOBE FRANCE et le dépôt du cerfa N° 14734\*03 d'examen au cas par cas,

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 12 janvier 2023,

**VU** le projet d'arrêté préfectoral notifié le 17 mars 2023 à la société ENGLOBE FRANCE, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**VU** que l'exploitant a indiqué qu'il n'a pas d'observation sur ce projet d'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que la modification ne franchit pas de seuil visé à l'article R.122-2 du code de l'environnement en raison de l'absence de seuil des rubriques 2770 et 2771 de la nomenclature des installations classées,

**Considérant** que la modification ne présente pas d'aspect substantiel au regard des seuils, critères ou dangers et inconvénients déjà gérés par l'autorisation,

**Considérant** que les terres sont placées sous une couche de béton

**Considérant** que les biopiles traitées par désorption thermique sont implantées sur une zone dédiée,

**Considérant** que le traitement par désorption thermique présente un très bon taux d'abattement des concentrations en polluants,

**Considérant** que les émissions atmosphériques liées au traitement et à la combustion des brûleurs seront canalisées et dirigées vers un filtre à charbon actif ou tout autre dispositif de traitement,

**Considérant** que la qualité des rejets atmosphériques fait l'objet d'une surveillance,

**Considérant** que l'exploitant recycle ses eaux (eaux pluviales, eaux de process),

**Considérant** que les cuves de propane sont soumises aux prescriptions de l'arrêté type du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées,

**Considérant** que les prescriptions de l'arrêté du 23/08/2005 ont été intégrées dans le présent arrêté,

**Considérant** que l'exploitant aura recours à un refroidissement passif de ses piles de désorption thermique,

**Considérant** que l'exploitant a l'intention de supprimer son stockage déporté de propane pour un raccordement direct au réseau de ville,

**Considérant** que les conditions d'exploitation telles que définies par le présent arrêté seront de nature à limiter les dangers ou inconvénients que peut présenter ladite installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique, ainsi que pour la protection de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRETE**

### **TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1.1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société ENGLOBE FRANCE dont le siège social est situé à ECOSITE DE VERT LE GRAND - chemin de Braseux BP 69 - 91540 ECHARCON est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'ECHARCON à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants. .

Les prescriptions de l'arrêté n°2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL n°299 du 24 juin 2013 qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté s'appliquent.

**ARTICLE 1.2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Rubrique	AS, A ,E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Volume autorisé
2770-2	A	Installation de traitement thermique de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910.	Installation de traitement de terres polluées et boues par désorption thermique	/	Traitement de 24 000 t par an
2771	A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910.	Installation de traitement de terres polluées et boues par désorption thermique	/	Stock sur site 2 piles de 4 000 t environ
4718-2b	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations	Cuves de propane	> 6 t mais < 50 t	26 (stockage de plusieurs cuves de 6 t maximales chacune) installation provisoire dans l'attente du raccordement au réseau

AS autorisation - Servitudes d'utilité publique; A autorisation; E enregistrement; D déclaration; C soumis au contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du Code de l'Environnement

**ARTICLE 1.3 : INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration précitées.

**ARTICLE 1.4 : NATURE DES ACTIVITÉS**

L'unité de traitement est constituée notamment de :

- deux piles de traitement implantées sur l'aire 1, 2 et/ou 3,
- de plusieurs cuves de propane de capacité unitaire de 6 t maximale protégée contre les chocs d'engins et de camions dans l'attente du raccordement au réseau de gaz,
- un local de monitoring,
- d'une unité de traitement des rejets gazeux adaptée en fonction des concentrations en polluants et conformément aux dispositions de l'article xx
- de dispositifs de ventilation/aspiration des gaz et des systèmes de tubes associés,
- de brûleurs et des systèmes de tubes aciers associés.

Cette configuration peut évoluer au regard du retour d'expérience de l'exploitant et des avancées technologiques. En cas de modification, l'exploitant informe l'inspection des évolutions apportées au traitement des terres par désorption thermique.

## ARTICLE 1.5 : CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur, et présentant un caractère notable, aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

## ARTICLE 1.6 : DECHETS ADMISSIBLES DANS L'UNITE de DESORPTION THERMIQUE

En plus des paramètres et des valeurs fixées dans l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL n°299 du 24 juin 2013, l'exploitant ne peut pas dépasser les valeurs limites suivantes pour des terres dirigées vers les installations de désorption thermique :

Valeurs limites pour le contenu total sur brut

Polluants	Teneur maximale admissible en mg/kg de MS
COT	200 000
BTEX (benzène, toluène, éthybenzène et xylène)	100 000
Dont Benzène	/
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	25 000
Dont Benzo(a)pyrène	/
Hydrocarbures pétroliers	250 000
PCB	300
COHV	100 000
Dont chlorure de vinyle	/
Cyanures totaux	10 000 (*)

Polluants spécifiques	Teneur maximale admissible
PFAS-PFOS	50 000 µg/kg
Pesticides	5 000 mg/kg
Dioxines et furanes	50 µg/kg TEQ
Mercure total	200 mg/kg
Plantes invasives (par exemple : Renouée du Japon, Ailanthus, altissima (faux vernis du Japon), Buddleja davidii (arbre à papillons), Ambrosia artemisiifolia (ambroisie à feuille d'armoise), Senecio inaequidens (sénéçon du Cap), Heracleum mantegazzianum (berce du Caucase), Cortaderia selloana (herbe de la pampa))	Pas de seuil associé - la notion de présence suffit

(\*) dans le cas de la gestion de terres issues d'anciennes usines à gaz, les valeurs maximales autorisées sont les suivantes :

Polluants	Teneur maximale admissible en mg/kg de MS
Cyanures totaux	20 000

## TITRE 2 : AMENAGEMENT DE L'AIRE DE TRAITEMENT

La hauteur des piles est limitée à 4 m.

La zone de traitement par désorption thermique est clairement identifiée.

Il ne peut y avoir plus de deux piles de traitement par désorption thermique sur le site en simultané. De plus, seule une pile peut être en phase de chauffe. La seconde est soit en phase de préparation ou démantèlement (ou refroidissement passif).

La dalle support des deux piles est isolée des terres traitées par désorption thermique par une couche de 50 cm de matériaux au minimum ou tout autre dispositif équivalent.

Les piles de traitement sont isolées des autres lots de terres (biopiles) par la mise en place de dispositifs techniques assurant la séparation physique des lots ou par le respect d'une distance d'éloignement minimale de 3 m.

En dehors des périodes de manipulation des matériaux, les piles de traitement sont recouvertes pour éviter les infiltrations d'eau et les émissions de poussières. L'exploitant établit un plan de prévention relatif à la gestion des engins de manutention pouvant opérer sur des piles situées sur les différentes aires de traitement concernées par la désorption thermique.

## TITRE 3 : GESTION DES EFFLUENTS AQUEUX ET GAZEUX

Les vapeurs issues du traitement ainsi que les gaz issus des brûleurs (ainsi que ceux issus de la double combustion) sont dirigés vers une installation de traitement. L'installation de traitement des vapeurs et gaz de combustion est adaptée en fonction des polluants et des concentrations à traiter. Suivant les paramètres précités, l'exploitant retient l'une ou l'autre des technologies suivantes

Paramètres (mg/kg) sauf exception	REBURN	Reburn + Charbon Actif Granulé	Unité de traitement des Vapeurs
PCB et équivalents	<20	<300	<300
Dioxines et furanes ( $\mu\text{g}/\text{kg}$ TEQ)	<3	<3	<50
HCT	<15 000	<20 000	<250 000
CN	<5 000	<5 000	<20 000
HAP	<1 500	<2 000	<25 000
PFAS-PFOS ( $\mu\text{g}/\text{kg}$ )	<2 500	<5 000	<50 000
Mercure total	<2	<20	<200
Pesticides	<20	<500	<5 000
COHV	<250	<2 500	<100 000

L'exploitant contrôle la qualité des rejets en sortie d'installation de traitement le paramètre COV Totaux, HCl, H<sub>2</sub>S, NO<sub>x</sub>, CO, CO<sub>2</sub>, O<sub>2</sub>, SO<sub>2</sub> et de tout autre paramètre rendus pertinents par la caractérisation du lot de terres traité. Le paramètre HCN est contrôlé au minimum mensuellement.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur réelle en O<sub>2</sub>.

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Sortie de l'installation de traitement (mg/Nm <sup>3</sup> )	Fréquence	Autosurveillance (A) Laboratoire Agréé (LA) Autosurveillance dont une analyse réalisée par un laboratoire agréé (A+)
COV totaux	110	Contrôle quotidien CxHy Contrôle analytique mensuel	A LA
H <sub>2</sub> S	5	Contrôle mensuel pendant la phase de chauffe	A+
HCN	5	Contrôle mensuel pendant la phase de chauffe	A+
HAP	0,1 si flux > 0,5 g/h	Une analyse par biopile pendant la phase de chauffe	LA
NOx	100	Contrôle quotidien	A
CO	250		
CO <sub>2</sub>	/		
O <sub>2</sub>	/		
SO <sub>2</sub>	35	Contrôle mensuel pendant la phase de chauffe	A+
Poussières totales	10	Contrôle mensuel pendant la phase de chauffe	A+
HCl	60	Contrôle continu	A
Dioxines	/	Contrôle mensuel pendant la période de chauffe	LA
Furanes	/	Contrôle mensuel pendant la période de chauffe	LA
Métaux (As, Ba, Cd, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Se, Zn, Sb)	/	Contrôle mensuel pendant la période de chauffe	LA
HF	5	Contrôle mensuel pendant la période de chauffe	A+
NH <sub>3</sub>	/	Si pertinent	LA
Hydrocarbures (HCT)	/	Contrôle mensuel pendant la période de chauffe	LA
Composés Organiques Volatils Halogénés	/	Contrôle mensuel pendant la période de chauffe	LA

#### TITRE 4 : SURVEILLANCE

Au sein de pile, le contrôle de la température est assuré à différents endroits (au minimum sur 25 points de contrôle) ainsi qu'au niveau des brûleurs. Ce suivi doit être représentatif de la configuration de la pile. Ce suivi doit permettre de s'assurer que la montée en chauffe de la biopile permette dans un premier temps l'élimination de l'eau/l'humidité dans les sols pour faciliter ensuite la volatilisation des polluants et leur traitement. Le suivi de la température est associé à un suivi de la pression au sein de la biopile (sur au minimum 10 points de mesure) et des équipements associés. L'exploitant doit être en mesure de démontrer que la biopile a été portée à une température suffisante pour traiter les polluants contenus dans la matrice et ce pendant plusieurs jours successifs. Le maintien de ce palier à température élevée doit pouvoir être démontré.

En parallèle du suivi de la température, un suivi de la pression est également assuré. Ce suivi est réalisé au niveau de points stratégiques de l'installation d'extraction de gaz et d'alimentation en gaz.

Lors d'une mise en sécurité des équipements, un renvoi d'alarme doit être effectif au minimum au local de monitoring. L'exploitant s'assure que ces alarmes soient prises en compte rapidement. Une procédure encadre la gestion de ses alarmes. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce suivi est complété par la surveillance de la consommation en propane et en électricité ainsi que des paramètres de fonctionnement des brûleurs.

Un suivi de la qualité des rejets envoyés vers le dispositif de traitement est également réalisé afin de pouvoir établir un bilan des performances de l'unité de traitement. Les paramètres vérifiés sont les suivants : NOx, CO et CO<sub>2</sub>, O<sub>2</sub>, SO<sub>2</sub>, hydrocarbures. Des seuils d'alarme sont fixés et indiqués dans la procédure citée précédemment.

## TITRE 5 : DECHETS

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les éventuels condensats générés par l'unité de traitement par désorption thermique (au niveau des tubes d'extraction) sont récupérés et éliminés en tant que déchets.

## TITRE 6 : DÉMANTÉLEMENT D'UNE BIOPILE DE CHAUFFE/ FIN DE CYCLE

Au terme d'une phase de chauffe, la biopile est gérée de la manière suivante :

- arrêt de la chauffe,
- maintien de l'extraction d'air pendant au moins 10 jours pour un refroidissement passif de la biopile,
- création de points d'entrée d'air extérieur en parallèle de l'extraction maintenue pour le refroidissement passif,
- démantèlement des brûleurs et réseaux associés et remisage de ceux-ci dans l'attente d'une réutilisation,
- retrait de la couverture de protection (bâche / béton...) et recyclage des matériaux si ceux-ci ne sont pas réutilisés pour un autre cycle de chauffe,
- réalisation des analyses de qualité sur des lots de l'ordre de 500 t pour déterminer les filières autorisées à prendre en charge les terres/boues traitées.

## TITRE 7 : PROPANE

**LES DISPOSITIONS SUIVANTES SONT APPLICABLES TANT QUE LE PROPANE UTILISE POUR ALIMENTER LES INSTALLATIONS EST STOCKÉ EN CUVES.**

**DES LE RACCORDEMENT EFFECTIF AU RESEAU DE DISTRIBUTION, LES DISPOSITIONS PRECITEES DEVIENNENT CADUQUES. L'EXPLOITANT DOIT DANS CE CADRE ENGAGER UNE PROCEDURE DE CESSATION D'ACTIVITE PAR TELESERVICE.**

### ARTICLE 7.1 : IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT

Dans l'attente d'un raccordement au réseau, l'installation de stockage est implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 5 mètres entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites du site. Le raccordement au réseau doit être effectué sous un délai d'un an et demi maximum : celui-ci doit permettre d'alimenter les aires 1 à 3. Les réseaux ainsi créés sont implantés afin d'être protégés au maximum du risque de choc. Les points de raccordement sont protégés et sont en nombre limité.

Les opérations relatives au maniement des terres, leur apport ou leur évacuation exercées à moins de 10 m de la cuve de propane, et nécessitant l'utilisation d'engins ou de poids lourds doivent faire l'objet d'un plan de prévention spécifique. Des consignes sont établies et portées à la connaissance du personnel. L'ensemble des documents est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les distances minimales suivantes (exprimées en mètres), mesurées horizontalement à partir des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage des réservoirs aériens, sont également observées :

Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables	6
ERP 1re à 4e catégorie suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements de culte, les musées et les immeubles de grande hauteur	15
Autres ERP de 1re à 4e catégorie et ERP de 5e catégorie	10
Ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation	5
Appareils de distribution d'hydrocarbures liquides	7,5
Appareils de distribution d'hydrocarbures liquéfiés	9
Aires d'entreposage de matières inflammables, combustibles ou comburantes	10
Bouches de remplissage et évents d'un réservoir aérien ou enterré d'hydrocarbures liquides	10
Parois d'un réservoir aérien d'hydrocarbures liquides	10
Parois d'un réservoir enterré d'hydrocarbures liquides	3

Les réservoirs aériens fixes sont implantés au niveau du sol ou en superstructure.

Les réservoirs reposent de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits de sorte à éviter l'alimentation et la propagation d'un incendie. Les fondations, si elles sont nécessaires, sont calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre est laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir.

Lorsqu'elles sont nécessaires, les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol ou d'un massif en béton sont protégées efficacement contre les effets thermiques susceptibles de provoquer le flambement des structures.

L'enrobage est appliqué sur toute la hauteur. Il n'affecte cependant pas les soudures de liaison éventuelles entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large en projection horizontale est réservé autour de tout réservoir fixe aérien raccordé.

Toutes les vannes sont aisément manœuvrables par le personnel.

Les réservoirs, ainsi que les tuyauteries et leurs supports sont efficacement protégés contre la corrosion.

La tuyauterie de remplissage et la soupape sont en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

## ARTICLE 7.2 : ACCESSIBILITÉ AU STOCKAGE

Le stockage de gaz inflammable liquéfié est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

## ARTICLE 7.3 : INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, notamment par l'application des articles de la quatrième partie du code du travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

En particulier, les réservoirs fixes, à l'exception des réservoirs enterrés sous protection cathodique, sont mis à la terre par un conducteur dont la résistance est inférieure à 100 ohms. L'installation permet le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitaillleur avec le réservoir fixe.

## **ARTICLE 7.4 : INSTALLATIONS ANNEXES**

### **A. Pompes**

Lorsque le groupe de pompage du gaz inflammable liquéfié entre le réservoir de stockage et les appareils d'utilisation n'est pas immergé ou n'est pas dans la configuration aérienne (à privilégier), il peut être en fosse, mais celle-ci est maçonnée et protégée contre les intempéries.

De plus, une ventilation mécanique à laquelle est asservi le fonctionnement de la ou des pompes (ou tout autre procédé présentant les mêmes garanties) est installée pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables. En particulier la ventilation mécanique peut être remplacée par un ou plusieurs appareils de contrôle de la teneur en gaz, placés au point bas des fosses ou caniveaux, auxquels est asservi un dispositif d'arrêt des pompes dès que la teneur dépasse 25 % de la limite inférieure d'explosivité, et déclenchant dans ce cas une alarme.

L'accès au dispositif de pompage et à ses vannes de sectionnement est aisé pour le personnel d'exploitation.

### **B. Vaporiseurs**

Les vaporiseurs sont conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur.

Outre les équipements destinés à l'exploitation, ils sont munis d'équipements permettant de surveiller et réguler la température et la pression de sorte à prévenir tout relâchement de gaz par la soupape.

L'accès au vaporiseur est aisé pour le personnel d'exploitation.

Les soupapes du vaporiseur sont placées de sorte à ne pas rejeter en direction d'un réservoir de gaz.

## **ARTICLE 7.5 : EXPLOITATION - ENTRETIEN**

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les personnes non habilitées par l'exploitant n'ont pas un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage est rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable ou casiers verrouillables).

Les organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité, à l'exception des soupapes, des réservoirs fixes sont protégés par une clôture ou placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

L'exploitant s'assure que le conducteur du camion avitailleur inspecte l'état de son camion à l'entrée du site avant de procéder aux opérations de chargement ou de déchargement de produit.

Les lieux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières, et de matières combustibles. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Il est procédé aussi souvent que nécessaire au désherbage sous et à proximité de l'installation.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige.

## **ARTICLE 7.6 : RISQUES**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur pour chaque type d'installation

Toute installation de stockage de gaz inflammables liquéfiés est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Les moyens de secours sont au minimum constitués de :

- deux extincteurs à poudre ;
- d'un poste d'eau (bouches, poteaux...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'un dispositif d'aspersion d'eau permettant le refroidissement de la cuve, facilement accessible en toute circonstance.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives de gaz inflammable liquéfié mis en œuvre, stocké ou utilisé, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

#### **ARTICLE 7.7 : MATÉRIEL ÉLECTRIQUE DE SÉCURITÉ**

Dans les parties de l'installation identifiées "atmosphères explosives", les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur relative aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

#### **ARTICLE 7.8 : CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque - notamment l'interdiction de fumer et l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires. Cette interdiction est affichée soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'aire de stockage ;
- l'obligation du permis de feu pour les parties de l'installation présentant des risques d'incendie et/ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte.

#### **ARTICLE 7.9 : CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;

- les instructions de maintenance et de nettoyage
- les conditions de conservation et de stockage des produits
- la fréquence de vérification des dispositifs de rétention
- le maintien dans l'atelier de fabrication de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation
- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs
- la fréquence de vérification des dispositifs de rétention

Une consigne définit les modalités mises en œuvre, tant au niveau des équipements que de l'organisation, pour respecter à tout instant la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation, déclarée par l'exploitant et inscrite à l'article 1.2 du présent arrêté.

Une autre consigne définit les modalités d'enregistrements des données permettant de démontrer a posteriori que cette quantité a été respectée à tout instant.

Les consignes et procédures d'exploitation permettent de prévenir tout sur remplissage.

Une consigne particulière est établie pour la mise en œuvre ponctuelle du torchage d'un réservoir.

#### **ARTICLE 7.10 : DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ**

Les réservoirs fixes composant l'installation sont conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Ils sont munis d'équipements permettant de prévenir tout sur remplissage.

L'exploitant de l'installation dispose des éléments de démonstration attestant que les réservoirs fixes disposent des équipements adaptés pour prévenir tout sur remplissage à tout instant. Ces équipements peuvent être des systèmes de mesures de niveaux, de pression ou de température.

Dans le cas d'une utilisation de gaz à l'état liquéfié, un dispositif d'arrêt d'urgence permet de provoquer la mise en sécurité du réservoir et de couper l'alimentation des appareils d'utilisation du gaz inflammable qui y sont reliées.

Les tuyauteries alimentant des appareils d'utilisation du gaz à l'état liquéfié sont équipées de vannes automatiques à sécurité positive.

Ces vannes sont notamment asservies au dispositif d'arrêt d'urgence prévu à l'alinéa précédent. Elles sont également commandables manuellement.

Les tuyauteries reliant un stockage constitué de plusieurs réservoirs sont équipées de vannes permettant d'isoler chaque réservoir.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs sont munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent). Le jet d'échappement des soupapes s'effectue de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Les bornes de remplissage déportées comportent un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle, du véhicule ravitailleur. Si elles sont en bordure de la voie publique, elles sont enfermées dans un coffret matériaux de classe A1 (incombustible) et verrouillé.

#### **ARTICLE 7.11 : RAVITAILLEMENT DES RÉSERVOIRS FIXES**

Les opérations de ravitaillement sont effectuées, conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des marchandises dangereuses. Le véhicule ravitailleur se trouve à au moins 3 mètres des réservoirs fixes. De plus les véhicules de transport sont conformes aux dispositions de la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses.

Toute action visant à alimenter un réservoir est interrompue dès l'atteinte d'un taux de remplissage de 85 %.

Les flexibles utilisés pour le ravitaillement des réservoirs fixes sont conçus et contrôlés conformément à la réglementation applicable en vigueur.

Un dispositif permet de garantir l'étanchéité du flexible et des organes du réservoir en dehors des opérations de ravitaillement.

Le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitailler est en matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux de type routier.

## TITRE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RE COURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

1<sup>o</sup>- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

2<sup>o</sup>- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78 011 VERSAILLES, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - TSA 51101 - 91 010 EVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires - 92 055 Paris La-Défense Cedex, dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## TITRE 9 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'ÉCHARCON et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'ÉCHARCON pendant une durée minimum d'un mois; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire;
- L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

## TITRE 10 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,

La Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (D.R.I.E.A.T.) d'Île-de-France,

Le maire d'Écharcon,

L'exploitant, la société ENGLOBE FRANCE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Olivier DELCAYROU